

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1880.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Enquêtes parlementaires.

*(Voir les N^{os} 39, 80, 101, 105 et 109, session 1879-1880, de la Chambre
des Représentants et 38 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président ; JANSSENS, LEPOIVRE,
DELECOURT, le Comte DE RIBAU COURT, VAN VRECKEM, FRANÇOIS DOLEZ, DE
KERCHOVE, PIRON-VAN DERTON et DE WANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'examen auquel le Projet de Loi sur les enquêtes parlementaires a donné lieu au sein de la Commission de la Justice du Sénat ayant abouti à un vote donnant un nombre de voix égal pour et contre ce projet, ce qui entraîne son rejet par la Commission, elle croit devoir se borner à résumer, dans son rapport, les discussions auxquelles cet examen a donné naissance.

Il n'y a pas eu de discussion générale.

Les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité et sans observations.

ART. 4.

Des membres ont exprimé l'opinion que cet article, en conférant à la Commission les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, lui donne des droits trop étendus.

L'un de ces membres voudrait voir modifier cet article en ce sens que la Commission n'aurait ces pouvoirs que dans le cas seulement où la Chambre les lui aurait expressément conférés, en ordonnant l'enquête.

Un autre de ces membres est d'avis qu'attribuer d'une manière générale aux Commissions d'enquêtes parlementaires les pouvoirs des juges d'instruction,

serait contraire au texte ou tout au moins à l'esprit de l'article 10 de la Constitution, portant :

« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que » dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Ce membre pense que cet article ne permettant les visites domiciliaires que dans les cas prévus par la loi, exclut la faculté d'autoriser ces visites d'une manière générale, c'est-à-dire dans toutes les circonstances ; en d'autres termes, dans les cas prévus et non prévus.

En conséquence, ce membre propose de modifier le 2^e paragraphe de l'article 4 de la manière suivante :

« Toutefois la Chambre a le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, » de restreindre les pouvoirs de ses membres, et, dans aucun cas, il ne sera » procédé ni à une perquisition domiciliaire, ni à une saisie de papiers ou autres » objets que si les faits que l'enquête a pour but de constater peuvent consti- » tuer des crimes ou des délits. »

Ces observations et cet amendement ont été combattus par les considérations suivantes :

L'article 10 de la Constitution, en déclarant le domicile inviolable, a cependant permis des visites domiciliaires dans les cas prévus par la loi. La loi les autorise pour la recherche des crimes et des délits, parce qu'il s'agit alors d'un intérêt social devant lequel doit céder l'intérêt des particuliers.

La société n'a pas un moindre intérêt à ce que le droit d'enquête puisse s'exercer librement et complètement : ce droit est, en effet, une des plus importantes garanties de la souveraineté nationale.

Les commissions d'enquêtes, en usant du droit de perquisition que leur donnera la loi, ne violeront pas plus la Constitution que les juges d'instruction ne la violent, lorsqu'il font des visites domiciliaires, en vertu de la loi.

L'amendement proposé à l'article 4 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages.

Il en est de même de l'article 4.

ART. 5.

Un membre demande si cet article ne prête pas à l'arbitraire en ne déterminant pas quels sont les cas d'urgence.

Il lui est répondu qu'il n'est pas possible d'indiquer d'avance tous les cas d'urgence ; qu'il faut bien en matière d'enquête, comme en matière judiciaire, laisser à la Commission ou au magistrat le soin d'apprécier s'il y a ou non urgence.

L'article 5 est adopté.

ART. 6 et 7.

Adoptés sans observation.

ART. 8.

Un membre fait observer que la formule de serment usitée devant les Cours d'assises s'appliquera assez mal dans certaines enquêtes, par exemple s'il ne s'agit d'interroger des témoins que sur des questions agricoles.

Ce membre demande si cette formule comprendra l'invocation de la divinité.

Il est répondu : sur le premier point, qu'il n'est pas possible de faire varier la

formule du serment suivant la nature des questions à poser aux témoins ; sur le second point, que le serment usité devant les Cours d'assises comprend, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'invocation de la divinité.

L'article 8 est adopté.

ART. 9.

Un membre émet l'avis que le faux serment devrait être considéré comme consommé dès la première audition du témoin, sans tenir compte de sa rétractation s'il est appelé pour être entendu de nouveau.

Un autre membre demande, au contraire, si l'on ne devrait pas dire qu'il n'y aura jamais faux témoignage que quand le témoin aura été rappelé et aura persisté dans sa déposition.

Il leur est répondu que l'un et l'autre de ces systèmes auraient des inconvénients graves.

Il peut arriver que la Commission d'enquête s'aperçoive, dans le cours de ses opérations, de contradictions entre les dépositions des témoins, et qu'elle les rappelle pour les faire s'expliquer. Il importe à la découverte de la vérité de donner, dans ce cas spécial, aux témoins la faculté de modifier leurs dépositions sans se mettre, par là même, sous le coup d'une poursuite en faux témoignage.

Mais il doit être bien entendu que cette faculté de se rétracter n'est donnée qu'au témoin *appelé* par la Commission pour être entendu de nouveau, et non à celui qui se présenterait spontanément pour changer sa déposition. Si pareille faculté était donnée aux témoins, l'enquête ne serait pas sérieuse : chaque témoin aurait la faculté de mentir, sauf à demander à se rétracter lorsqu'il saurait que sa déposition a été contredite par d'autres témoins.

Le même motif ne permet pas non plus d'admettre que le faux témoignage n'existera jamais que quand le témoin aura été rappelé et entendu de nouveau par la Commission : avec ce système l'on ne pourrait avoir aucune confiance dans la première déposition des témoins ; il faudrait tous les appeler deux fois ; ce qui est impossible.

L'article 9 est adopté par 7 voix contre 1.

Les articles 10, 11 et 12 ont été adoptés sans observation.

ART. 13.

Des membres repoussent cet article en se fondant sur les considérations suivantes :

Cet article ne respecte pas les articles 70 et 72 de la Constitution.

Le Roi peut, disent-ils, prononcer la clôture et l'ajournement des Chambres ; s'il use de ce droit, les Chambres doivent immédiatement se séparer et ne peuvent conséquemment plus faire aucun acte de la vie parlementaire. Il n'y a d'exception pour aucun de ces actes, pas plus pour les enquêtes que pour les actes législatifs proprement dits et pour tous les autres actes qui rentrent dans les attributions des Chambres, actes qui, autant que le droit d'enquête, constituent des prérogatives parlementaires.

Continuer une enquête, après que le Roi a prononcé la clôture ou l'ajournement des Chambres, c'est donc restreindre arbitrairement les effets de la prérogative royale ; c'est, de plus, placer dans une disposition anormale les membres des Chambres qui ne seront plus protégés par les articles 44 et 45 de la Constitution, et en cas de renouvellement par moitié des Chambres, c'est maintenir à des mandataires un mandat que les mandants auront peut-être perdu eux-mêmes.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue une disposition spéciale au Sénat, celle de l'article 59 de la Constitution, d'après lequel « toute assemblée du Sénat tenue » hors du temps de la session de la Chambre des Représentants est nulle de » plein droit. »

L'enquête que poursuivrait le Sénat, alors que la Chambre ne siègerait plus, serait donc frappée de nullité ; le Sénat peut-il voter une loi qui lui confère éventuellement des pouvoirs inconstitutionnels et l'autorise à faire des actes que la Constitution déclare nuls de plein droit ?

Pour faire droit à ces observations, les mêmes membres ont proposé l'amendement suivant : « Ils (ces pouvoirs) sont suspendus par la clôture de la session » et l'ajournement des Chambres prononcé par le Roi. »

Les membres qui ont proposé cet amendement et celui qui s'applique à l'article 4 sont mus, disent-ils, par le désir d'appliquer dans leur intégrité les principes des articles 10, 59, 70 et 72 de la Constitution, et d'obvier aux inconvénients et aux anomalies qu'ils ont signalés.

Le rejet de ces amendements les obligerait, disent-ils, à voter contre la loi.

D'autres membres ont répondu :

La clôture ou l'ajournement des Chambres n'ont pas les mêmes effets que la dissolution : pendant la clôture ou l'ajournement, les membres des Chambres conservent leur mandat et tous les pouvoirs qu'ils tiennent de la nation, à moins qu'une disposition formelle de la Constitution ne restreigne ces pouvoirs.

Le droit d'enquête est une des plus importantes prérogatives de la Chambre ; elle peut avoir à l'exercer contre les ministres. Il faudrait un texte formel dans la Constitution pour admettre qu'au moment où la Chambre exerce ce droit, il serait facultatif au Gouvernement de le suspendre par une clôture de la session.

D'ailleurs, une commission d'enquête n'exerce pas le pouvoir législatif, elle ne fait pas de loi. C'est le droit de légiférer qui est suspendu par la clôture ou l'ajournement de la session.

En 1831, dans une discussion sur une enquête parlementaire, MM. Dumortier et Gendebien ne voyaient rien d'inconstitutionnel dans le droit, pour une commission d'enquête, de continuer ses travaux après la clôture de la session.

En 1840, une Commission d'enquête, dont faisaient partie MM. Dechamps et De Foëre, a opéré après la clôture de la session.

En Hollande, en présence des mêmes principes constitutionnels que les nôtres, la loi permet les opérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la clôture des sessions.

L'amendement proposé à l'article 13 est mis aux voix. Il est rejeté par parité de suffrages.

(5)

Un membre demande si le paragraphe 1^{er} de l'article 13, disant que les pouvoirs de la Commission cessent en cas de dissolution, doit s'entendre en ce sens que ces pouvoirs cessent même quand c'est la Chambre entière qui fait l'enquête.

La Commission est unanime pour reconnaître qu'il doit en être ainsi.

L'ensemble du Projet de Loi est mis aux voix.

Il est rejeté par parité de suffrages.

M. De Wandre est nommé rapporteur.

Le Rapporteur,
DE WANDRE.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.